

**"Source : *Méthodes, politiques et subjectivité : étude sur la politique rédactionnelle de certains médias en matière de détermination de la peine*, 57 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."**



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# MÉTHODES, POLITIQUES ET SUBJECTIVITÉ : ÉTUDE SUR LA POLITIQUE RÉDACTIONNELLE DE CERTAINS MÉDIAS EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE



Rapports de  
recherche de la  
Commission  
canadienne sur la  
détermination de  
la peine

Canada

KEO  
1167  
.785  
R67412  
1988

re-  
re  
lvi

direction de la politique, des  
programmes et de la recherche

Research and Development  
Directorate

Policy, Programs and Research  
Branch

**MÉTHODES, POLITIQUES ET SUBJECTIVITÉ:  
ÉTUDE SUR LA POLITIQUE RÉDACTIONNELLE  
DE CERTAINS MÉDIAS EN MATIÈRE DE  
DÉTERMINATION DE LA PEINE**

**Erika Rosenfeld  
1988**

89-00014599  
FAD-149-106

*list*

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la  
Direction des communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/13-1988F  
ISBN 0-662-94678-2  
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-454

KEO  
1167  
.285  
R67412  
1988

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction . . . . .	1
Méthodologie . . . . .	4
Choix du sujet: Raisons invoquées par les médias . . . . .	7
Sources d'information . . . . .	12
Contenu . . . . .	14
Contraintes en matière de durée et de longueur . . . . .	17
Délais . . . . .	19
Mise au point des reportages et élaboration des titres . . . . .	19
Attitudes des journalistes à l'égard de la détermination de la peine . . . . .	25
Caractère commercial de l'information . . . . .	35
Influence des médias sur l'opinion publique: Le cercle vicieux . . . . .	39
Auto-évaluation de la couverture des sentences . . . . .	44
Conclusion . . . . .	46
Annexe I . . . . .	50
Annexe II . . . . .	53
Lexique . . . . .	57

## INTRODUCTION

Cette étude a pour objet d'analyser le traitement de la détermination de la peine dans les reportages et les éditoriaux d'un échantillon de médias du sud de l'Ontario. À cet effet, une série d'interviews avec des journalistes et des membres du personnel de rédaction a été réalisée en février et en mars 1986. Il s'agit plus précisément de faire connaître les méthodes de travail et les priorités des journalistes de même que leurs attitudes à l'égard de la détermination de la peine afin de faire la lumière sur l'élaboration du produit final, soit le compte rendu journalistique des affaires pénales et, notamment, des jugements rendus. Doit-on considérer le reportage comme une oeuvre savamment orchestrée qui repose sur les règles du métier consacrées par l'usage et sur les lignes de conduite manifestes adoptées par le journal, la station de radio ou la chaîne de télévision? Ou serait-ce plutôt le fruit du hasard, le résultat fortuit d'une multitude de décisions adaptées aux besoins du moment qui s'enchaînent les unes aux autres, des décisions prises juste avant l'heure de tombée qui se traduiront inexorablement par la présentation du bulletin de nouvelles de 18 heures?

Si la vérité se situe entre ces deux extrêmes, on peut se poser la question suivante: en dépit de la prétendue objectivité, l'étendard auquel se rallie tout journaliste, pourquoi nous présente-t-on des versions des faits qui, en général, font abstraction du processus sous-jacent à la détermination de la peine et témoignent d'une vision négative de l'appareil judiciaire?

À première vue, on peut interpréter cette prémisse de bien des façons : soit que le système de détermination de la peine soit déficient et que les journalistes tracent un portrait fidèle du processus sentenciel; soit que ces derniers aient un préjugé

favorable ou défavorable à l'endroit des contrevenants et que cela se reflète dans leurs reportages; soit que les auteurs de la politique rédactionnelle d'un média se considèrent comme des inquisiteurs publics chargés de révéler les carences du système.

À la suite des interviews réalisées auprès de 38 journalistes à l'emploi de 15 journaux, stations de radio et chaînes de télévision de Toronto, London et Kingston qui desservent une grande partie de la population ontarienne, il ressort que trois principaux facteurs ont une incidence sur les comptes rendus journalistiques.

Premièrement, l'élaboration des reportages revêt un caractère particulier. Le reportage doit franchir plusieurs étapes avant d'être présenté au public. Dans la plupart des salles des nouvelles, l'affectation des journalistes à la couverture de différents événements et la mise au point d'un reportage sont effectuées par deux personnes différentes. L'ordre de présentation relève d'un autre membre de l'équipe, tandis qu'un autre intervenant se charge de l'introduction et du titre et met la touche finale au reportage. Dans les médias électroniques, le journaliste doit également partager la "scène" avec un lecteur ou un présentateur qui peut avoir une conception différente de la manière dont doit être traitée la nouvelle. Le reportage fait l'objet de nombreuses modifications tout au long du processus. De plus, des délais contraignants frappent chaque étape de la réalisation.

Deuxièmement, la nécessité de captiver l'auditoire vient en priorité. Cela engendre un parti pris bien ancré à l'égard des faits insolites ou scandaleux. Dans le même ordre d'idées, mentionnons qu'il est essentiel que les reportages soient courts et, dans le cas de la télévision, que les images suscitent l'intérêt des téléspectateurs.

Ce qu'il faut avant tout, c'est que la nouvelle soit digne d'intérêt, qualité que peu de journalistes arrivent à définir mais que tous savent reconnaître.

Les journalistes appelés à se rendre au tribunal pour connaître la sentence prononcée par le juge font des choix qui semblent être motivés par une réaction instinctive plutôt que par la réflexion dans la mesure où la décision de considérer un sujet digne d'intérêt ou non est en grande partie inconsciente.

Troisièmement, les journalistes et le personnel de rédaction nourrissent certains préjugés à l'égard de la détermination de la peine. La plupart des journalistes ont indiqué que les peines imposées leur semblaient trop clémentes et que le système de justice pénale ne pouvait assurer la protection du public. Bon nombre d'entre eux ont admis que leurs partis pris se reflétaient dans leurs reportages.

À l'issue des interviews, dont un grand nombre ont été très longues et serrées, il est intéressant de constater que les journalistes ont dit ignorer avoir des idées préconçues. Certains ont indiqué qu'ils envisageaient de réévaluer leur travail à la lumière de la réflexion qu'avait suscitée l'interview.

Il semble que ces trois facteurs qui influent sur le contenu et la qualité de l'information ne se limitent pas à un média en particulier. En dépit des différentes techniques utilisées dans la collecte et la présentation de l'information, les mêmes facteurs restrictifs s'appliquent aux trois médias.

## **MÉTHODOLOGIE**

Les 15 médias retenus pour la réalisation de cette enquête ont été choisis d'après l'importance de l'auditoire et l'envergure de la salle des nouvelles. Dans l'ensemble, ils rejoignent près de 2,8 millions de lecteurs, de téléspectateurs et d'auditeurs, bien qu'il soit impossible de déterminer avec exactitude dans quelle mesure les différents auditoires se recoupent. L'employeur et les fonctions des personnes interviewées sont présentées ci-dessous.\*

<u>Médias</u>	<u>Chroniqueurs judiciaires</u>	<u>Rédacteurs d'articles spécialisés</u>	<u>Secrétaires de rédaction Directeurs de l'information Réaliseurs</u>	<u>Chefs des nouvelles</u>	<u>Rédacteurs en chef</u>
(nombre de personnes interviewées)					
<b><u>Journaux</u></b>					
Globe & Mail	2	1	1		1
Toronto Star	**	1	1	1	1
Toronto Sun	1		1		1
Presse canadienne	1		1	1	
London Free Press	2		1		
Kingston Whig Standard	2	1	1		
<b><u>Stations de radio</u></b>					
CKEY	1		1		
CFRB	1		1		
CFTR	1		1		
CBC	1				
CKO	1***				
<b><u>Chaînes de télévision</u></b>					
CFTO (CTV) chaîne 9	1		1		
CITY-TV chaîne 79	2				
CBLT (CBC) chaîne 5	1		1		
GLOBAL chaîne 22	1		1		

\* Voir lexique.

\*\* Les chroniqueurs judiciaires du Toronto Star ont refusé de répondre à nos questions.

\*\*\* Ce journaliste exerçait également les fonctions d'affectateur à la station et a également interviewé à ce titre.

NOTE: Plusieurs journalistes ont voulu garder l'anonymat. À de rares exceptions près, les noms des journalistes n'ont pas été mentionnés dans ce rapport.

Ce rapport repose sur des interviews réalisées auprès de 38 journalistes et membres du personnel de rédaction. La durée des interviews,\* qui étaient constituées de questions préparées à l'avance, variait entre vingt minutes et deux heures, soit en moyenne 90 minutes par journaliste et un peu moins dans le cas des membres du personnel de rédaction.

L'information recueillie a été classifiée de la façon suivante:

Choix du sujet: raisons invoquées par les médias

Sources d'information

Contenu

Contraintes en matière de durée et de longueur

Délais

Mise au point des reportages et élaboration des titres

Attitudes des journalistes à l'égard de la détermination de la peine

But de la sentence

Durée et pertinence des peines

Disparité des sentences

Incidence des jugements de valeur et des partis pris sur le travail des journalistes

Caractère commercial de l'information

Influence des médias sur l'opinion publique: le cercle vicieux

Auto-évaluation de la couverture des sentences

---

\*Voir Annexe II.

## **CHOIX DU SUJET: RAISONS INVOQUÉES PAR LES MÉDIAS**

### **Couverture du procès**

Dans la plupart des journaux, le choix du sujet est laissé à la discrétion du chroniqueur judiciaire. Dans les médias électroniques, où près de la moitié des chroniqueurs judiciaires se consacrent exclusivement à la couverture des procès, il s'agit plutôt d'une décision concertée. En général, le journaliste soumet une proposition à l'affectateur ou au directeur de l'information pour que ce dernier y donne son assentiment. Les journalistes ont invoqué les mêmes raisons que le personnel de rédaction dans le choix du sujet du reportage. Les quinze médias s'appuient sensiblement sur les mêmes critères, à quelques différences près; par exemple, au Globe & Mail, on insiste sur les causes qui constituent des précédents, alors qu'on évite de traiter ces sujets au Toronto Star. Les journalistes considèrent la plupart des sentences rendues par le tribunal comme la conclusion du reportage. Les critères de sélection qui sont revenus le plus souvent au cours des interviews sont les suivants:

#### **a) Gravité du crime**

Les crimes graves tels que les homicides, les infractions de nature sexuelle (sauf au Globe & Mail) et les crimes avec violence sont susceptibles d'être couverts par les médias. Il en va de même pour les crimes d'actualité, c'est-à-dire le proxénétisme, les agressions sexuelles à l'endroit des enfants et la conduite avec facultés affaiblies. Les crimes de rue suscitent davantage d'intérêt que la violence intra-familiale. Les détournements de fonds et les vols d'importance ont également été mentionnés à maintes reprises. Le directeur de l'information d'une station de radio torontoise a indiqué qu'il guidait son choix en fonction du caractère sensationnel du crime, et un

ré dacteur en chef de la Ville-Reine a révélé qu'un événement particulièrement horrible méritait d'être rapporté aux lecteurs.

**b) Importance de la victime ou du contrevenant**

Une infraction perpétrée par une personnalité ou par une personne qui occupe un poste de confiance justifierait la couverture du procès même si aucun crime grave n'a été commis. Les exemples recueillies faisaient référence aux maires, aux employés de banque, aux dentistes, aux policiers, aux athlètes et aux représentants du monde interlope. Par ailleurs, une affaire de détournement de fonds imputable à un fiduciaire tel qu'un avocat ou un courtier en valeurs mobilières ferait un bon sujet de reportage. Au Globe & Mail, ce sujet ferait l'objet d'une attention particulière. Finalement, le fait que l'accusé soit un récidiviste a été soulevé à plusieurs reprises par les personnes interrogées.

**c) Faits insolites**

Tous les faits bizarres ou insolites entourant un crime pourraient en justifier la couverture. Un journaliste a défini cette tendance comme le "principe du superlatif", c'est-à-dire que tout ce qui excède la norme habituelle est relaté. À la rédaction du Toronto Sun, on se demande toujours si le reportage comprend suffisamment de faits étranges ou singuliers pour attirer l'attention du lecteur. Un directeur de l'information d'une station de radio croit qu'un bon reportage doit posséder les mêmes qualités qu'un roman ou une pièce de théâtre, et son homologue d'une station concurrente a cité l'exemple de "nouvelles qui provoquent des palpitations".

### Couverture de la sentence

Les personnes interrogées ont déclaré qu'il arrive que la sentence soit rapportée même si le procès n'a pas été suivi de façon continue. Le journaliste peut relater les faits de manière conventionnelle ou encore insister sur les réactions suscitées par la sentence selon le moment où il prend connaissance des faits.

Tous les journaux inclus dans cette enquête rapportent la décision finale du tribunal chaque fois qu'un article sur l'affaire en question a été publié au préalable. Cela se traduit par une foule d'entrefilets monotones qui sont publiés pour la forme. Au Globe & Mail, le procès sera couvert dans sa totalité si le nom de l'accusé a été mentionné dans l'article qui faisait état de son arrestation.

Les journalistes et les membres du personnel de rédaction s'accordent à reconnaître que le caractère inhabituel d'une sentence peut intéresser les médias même si le procès a été passé sous silence. Ainsi, une sentence inhabituelle telle qu'une sanction communautaire innovatrice ou une peine exceptionnellement sévère ou légère sera généralement traitée par les médias même si ces derniers n'ont pas tenu compte du procès auparavant. Les propos importants du juge, les vives réactions suscitées par la sentence et le fait que le contrevenant soit en liberté conditionnelle au moment de l'infraction peuvent également mettre en valeur un reportage.

Il convient de souligner que plusieurs journalistes et membres du personnel de rédaction ont admis montrer une faible préférence pour les peines extrêmement légères au détriment de celles qui sont extrêmement sévères, principalement en raison du fait que le public s'y intéresse davantage.

### Préférences du public

La plupart des personnes interrogées ont indiqué que les préférences du public jouaient un rôle important dans le choix des sujets et que les critères susmentionnés s'appuyaient sur ce qui, d'après eux, était susceptible de plaire à l'auditoire. Les journalistes ont précisé que certains crimes étaient toujours d'actualité en se référant à des infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants et à des infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies comme d'excellentes exemples de questions qui intéressent la population à l'heure actuelle.

Selon Don Johnston, directeur de l'information à la station de radio CFRB, ce facteur implique que certaines sentences passent complètement inaperçues chaque jour. (TRADUCTION) "Nous ne prétendons pas faire un compte rendu systématique de tous les crimes."

Plusieurs journalistes ont souligné qu'il s'agissait là d'un problème chronique au sein des médias. Un journaliste a ajouté: (TRADUCTION) "On ne relate pas des faits ou des événements banals qui sont connus de tous."

Certains journalistes ont déclaré qu'un reportage télévisé devait être aussi captivant qu'un téléroman. Les journalistes affectés aux nouvelles télévisées et radiophoniques ont souligné la facilité avec laquelle les téléspectateurs et les auditeurs pouvaient changer de station ou de chaîne. Face à l'utilisation de plus en plus répandue de la télécommande, les producteurs de nouvelles télévisées se doivent de captiver l'auditoire.

### Politiques rédactionnelles

Un chroniqueur judiciaire à l'emploi de deux stations de radio et d'une chaîne de télévision torontoises, ainsi que d'un service de dépêches, a révélé qu'il choisissait ses sujets en fonction de leur pouvoir de dissuasion, c'est-à-dire de leur aptitude à décourager d'éventuels contrevenants.

Les journalistes du Globe & Mail soutiennent que leur quotidien a une prédilection pour les articles qui font la critique du système. En matière de reportages judiciaires ou juridiques, cette politique se traduit par des articles qui mettent en lumière les failles du système pénal ou juridique.

### Généralités

Les médias affichent des différences considérables dans le choix des sujets traités, passant d'un extrême à l'autre. Le Kingston Whig Standard rapporte toutes les sentences sauf celles qui sont consécutives à des infractions au code de la route et à de petites créances alors que certaines stations de radio et chaînes de télévision torontoises relatent moins de 25 sentences par année.

Le fait que les médias électroniques accordent moins d'importance aux chroniques judiciaires que les journaux à grand tirage est attribuable à une application plus rigoureuse des critères de sélection. Les reportages font état de crimes plus graves, les personnes en cause jouissent d'une plus grande notoriété, les faits rapportés sont plus insolites, et les sentences, plus exemplaires que dans la presse écrite.

Plusieurs journalistes et membres du personnel de rédaction ont également fait remarquer qu'un "facteur d'attroupement" était associé à la couverture des événements.

Si un journal, une station de radio ou une chaîne de télévision suppose que ses concurrents vont accorder une attention spéciale à une affaire, il sera porté à les imiter.

### **SOURCES D'INFORMATION**

Les sources d'information auxquelles se réfèrent les journalistes dans la préparation de leurs reportages diffèrent largement dans le milieu des chroniqueurs judiciaires. La plupart sont informés de la tenue d'une audience en consultant les registres quotidiens et mensuels de la cour et en se renseignant auprès du coordonnateur des rôles. Les journalistes s'entretiennent fréquemment avec les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense ainsi que les policiers afin de se mettre au fait des affaires judiciaires. Bon nombre d'entre eux sont affectés à la couverture de la Cour de district, de la cour de comté, de la Haute Cour et des jugements de la Cour d'appel.

Quelques journalistes ont précisé qu'ils s'en tenaient presque essentiellement à ce qu'ils avaient vu ou entendu au tribunal. Ainsi, ils font mention des réactions de l'accusé, de la victime ou de leurs familles seulement si elles ont été communiquées au cours du procès.

La plupart des journalistes cherchent à connaître les réactions des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des commentants. Quelques-uns n'hésitent pas à se déplacer pour aller recueillir les commentaires de groupes d'intérêts tels que le mouvement pour la liberté du choix, les associations pour la défense des libertés civiques ou les centres d'aide aux victimes de viol s'ils ne sont pas pressés par le temps. Dans le cas contraire, ils vont rencontrer les groupes d'intérêts seulement si

ces derniers manifestent devant le palais de justice ou s'ils ont fait des démarches pour entrer en communication avec la presse.

En ce qui concerne les grands reportages et les articles spécialisés, les journalistes et le personnel de rédaction consultent des avocats, des juges, des universitaires, des policiers et des membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine pour recueillir les renseignements nécessaires. Les rédacteurs d'articles spécialisés prennent également comme référence les rapports de la Commission de réforme du droit du Canada, l'hebdomadaire Ontario Lawyers Weekly et d'autres publications, et écoutent les tribunes téléphoniques dans le but de mieux connaître les questions juridiques d'actualité et les courants de l'opinion. Ces journalistes ont tendance à être mieux informés sur le système de justice et à se montrer plus critiques envers les compte rendus journalistiques des affaires judiciaires que leurs collègues affectés à la couverture quotidienne des tribunaux.

Certains répondants ont exprimé le souhait que le processus sentenciel soit davantage axé sur les répercussions du crime sur la victime, car ils croient que ce genre de témoignage se rendrait bien et intéresserait vivement les lecteurs.

Un journaliste du Globe & Mail a émis l'hypothèse selon laquelle un quotidien comme le Toronto Sun, où les affaires policières occupent une place prépondérante, privilégierait la police comme source d'information contrairement à un journal tel que le Globe qui est porté à insister sur les bavures policières.

À la station de radio CFTR, la couverture des questions judiciaires et policières est assurée par le même journaliste. Ce dernier occupe un bureau dans un immeuble

situé à l'arrière du quartier général de la police et il reconnaît que la police constitue une importante source de renseignements dans ces domaines.

Dans les médias électroniques, en raison de l'interdiction qui frappe l'utilisation de la caméra et du magnétophone dans la salle d'audience, les journalistes sont plus enclins à consulter des sources extérieures avant et après le procès.

## CONTENU

Pour la majorité des journalistes et pour tous les membres du personnel de rédaction, l'identité du contrevenant, le crime dont il est accusé et la peine qui lui est imposée représentent les éléments clés d'un reportage sur la sentence. Parmi les éléments qui leur apparaissent essentiels, ils ont presque tous fait allusion à la justification du juge, et près du tiers des journalistes la considèrent comme étant très importante, sinon primordiale.

Cependant, de nombreux journalistes ont déclaré que les juges justifient rarement leurs décisions. Les commentaires des journalistes étaient ponctués de réserves, de conditions et d'avertissements au sujet de l'intérêt présenté par les propos des juges. Quelques journalistes et membres du personnel de rédaction ont qualifié les commentaires des magistrats de banals, monotones et peu significatifs. Seuls les commentaires qui imposent l'attention sont susceptibles d'être rapportés.

Le secrétaire de rédaction du Globe & Mail a indiqué que, à moins que le journal ne manifeste un intérêt extrême dans une affaire, ce qui est le cas pour environ six procès par année, les circonstances atténuantes telles que l'enfance malheureuse du contrevenant ne sont pas prises en considération.

"Presque par définition, un reportage sur la sentence répond à la question suivante: quelle peine lui a-t-on infligée? C'est le nombre qui importe avant tout. C'est pour cette raison que le prononcé de la sentence convient parfaitement à la radio. Il suffit de communiquer la peine", a déclaré le secrétaire de rédaction du Globe, ajoutant que la détermination de la peine donnait matière à de nombreux reportages faciles pour la presse radiophonique.\*

D'autres attribuent l'absence de justification de la sentence aux négociations de plaidoyer. Une journaliste pense que les juges n'exposent pas les motifs qui les ont amenés à faire preuve de clémence de peur de susciter la désapprobation du public. Elle a cité en exemple les peines légères qui ont été imposées à des pédophiles.

Certains journalistes prétendent que les commentaires des juges sont souvent incompréhensibles ou très techniques. Un chroniqueur du London Free Press a ajouté que les juges devraient tenir compte du fait qu'ils s'adressent à des journalistes ayant une compréhension restreinte du système de justice qui doivent préparer des reportages à l'intention de lecteurs ou d'auditeurs ayant 11 ou 12 années de scolarité.

Pour la plupart des journalistes, l'intérêt que présente les propos du juge revêt une importance capitale. À titre d'exemple de citation que les médias ne manquent pas de rapporter au public, bon nombre ont invoqué les propos mémorables du juge Cartwright: (TRADUCTION) "Dites aux gars de Bogota d'aller opérer ailleurs."

Un seul journaliste, le chroniqueur affecté à la couverture des affaires policières

---

\*Les journalistes et le personnel de rédaction des stations de radio ont toutefois précisé qu'il était difficile de faire un reportage honnête en 30 ou 40 secondes. (Voir la partie qui traite des contraintes quant à la durée.)

à la station de radio CFTR, préfère donner une vue d'ensemble des propos du juge plutôt que d'en rapporter un extrait "mordant."

Le directeur de l'information de la station de radio CKEY et celui de la station CFTO ont dit ne pas rapporter systématiquement les commentaires des juges; l'un d'entre eux a ajouté qu'il citait les propos du juge seulement dans le cas d'une déclaration fracassante ou d'une affaire qui constitue un précédent.

Les rédacteurs en chef du Globe & Mail et de la Presse canadienne, de même qu'un journaliste du London Free Press, considèrent que rares sont les causes qui nécessitent un exposé détaillé des circonstances atténuantes et aggravantes.

Un journaliste du réseau anglais de Radio-Canada relate les commentaires du juge lorsque ce dernier prononce une sentence exceptionnelle. Le chef du bureau de la Presse canadienne de l'Ontario a indiqué que les commentaires du juge se devaient d'être "pertinents" ou "appropriés" pour qu'il en soit fait mention dans le reportage.

Selon le rédacteur en chef du London Free Press, les commentaires du juge doivent illustrer l'exemplarité de la peine. Il soutient également que les circonstances atténuantes et aggravantes qui entourent la plupart des affaires sont dépourvues d'intérêt.

Par contre, plusieurs journalistes et membres de la rédaction insèrent expressément les circonstances atténuantes si la sanction est particulièrement légère afin de ne pas tourner le juge en dérision. Toutefois, ils relatent les circonstances atténuantes seulement s'il en a été question dans le prononcé de la sentence.

La plupart des journalistes ont dit faire mention de la peine maximale se rapportant à l'infraction et de la situation du contrevenant (liberté conditionnelle, etc.) lors de la perpétration du crime. Quelques-uns d'entre eux tiennent également à préciser dans leurs reportages la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de manière à donner une image juste de la durée de la peine. Certains journalistes tiennent à rapporter ces deux éléments car ils considèrent que, en général, les gens sont insatisfaits du système de libération conditionnelle et que cela est susceptible d'éveiller l'attention du public. Les journalistes visent avant tout à tenir les téléspectateurs, les auditeurs et les lecteurs en haleine.

Pour les journalistes de la télévision, la nécessité de mettre le sujet en images peut les amener à recueillir les commentaires de la victime ou d'autres intervenants avant ou après le prononcé de la sentence.

#### **CONTRAINTES EN MATIÈRE DE DURÉE ET DE LONGUEUR**

La concision des reportages est primordiale. Les limites de temps et d'espace donnent lieu à une vive concurrence entre les journalistes pour faire approuver leurs reportages. Cela a une incidence double sur le travail du journaliste. Premièrement, cela se traduit par des reportages brefs et succints. Par le fait même, le journaliste tend à retrancher tout ce qui est susceptible d'être supprimé par le chef des nouvelles. Deuxièmement, cela les amène à ne relater que les faits marquants, ce qui influe sur la fidélité du reportage.

Les journalistes de la radio ont indiqué que leurs reportages duraient de 30 à 90 secondes et comprenaient de 4 à 10 phrases. Bien qu'ils insistent sur l'importance de la justification du juge, ils précisent que l'intérêt suscité par le reportage chez

l'auditeur arrive au premier rang. Cela signifie qu'ils mettent en évidence le fait le plus marquant de l'affaire, par exemple le fait que le contrevenant n'en soit pas à sa première infraction, ou encore certains commentaires-chocs de la part de l'avocat, de la victime ou du juge. En général, la qualité du reportage en souffre mais, comme l'ont fait remarquer plusieurs journalistes, ce problème semble être inhérent à la radio. À ce sujet, le directeur de l'information de la station CFRB a émis le commentaire suivant:

(TRADUCTION) "Le journaliste est un historien pressé par le temps. Lorsqu'on doit relater un événement dans ses grandes lignes en 30 ou 40 secondes, on doit faire des choix, et parfois ce sont les éléments liés à une sentence exceptionnelle qu'on doit laisser tomber."

Un autre directeur de l'information, celui de la station CKEY, a déclaré:

(TRADUCTION) "Il est presque impossible de présenter un compte rendu fidèle d'une affaire judiciaire en 30 ou 40 secondes."

Les journalistes font face à des problèmes comparables dans la couverture télévisée des sentences. Quelques journalistes et rédacteurs en chef de la presse écrite ont comparé les reportages présentés à la télévision aux grands titres des quotidiens. Le directeur des nouvelles d'un grand réseau (CTV) admet qu'en 90 secondes on ne fait qu'effleurer le sujet bien que, d'après lui, son service offre un produit figolé compte tenu des limites fixées par le média. Un journaliste de la télévision a fait remarquer que la concision était une des conditions essentielles à l'inclusion des commentaires du juge dans son reportage.

Les rédacteurs en chef des journaux ont également signifié que l'espace limité et le caractère commercial de l'information prédéterminaient le contenu des chroniques judiciaires. Dans certains cas, l'essentiel est rapporté et seulement quelques nuances sont omises. Par contre, certains journalistes se contentent de révéler l'identité du

contrevenant, le crime qu'il a commis et la peine qui lui a été infligée. Un journaliste du Globe & Mail a pris soin de souligner que la suppression des circonstances atténuantes et aggravantes par le chef des nouvelles était attribuable au manque d'espace et non pas à la politique du quotidien.

### **DÉLAIS**

Les délais serrés expliquent également l'absence d'analyse en profondeur sur les sentences. Certains journalistes de la radio ont affirmé qu'on leur accordait de 5 à 15 minutes pour réaliser leurs reportages. Quant à leurs confrères de la télévision, ils doivent se précipiter pour que leurs reportages soient enregistrés et mis au point en moins de deux ou trois heures. Dans la presse écrite, les délais varient entre 1 et 8 heures. Les journalistes ont précisé qu'un article de 400 mots pouvait exiger entre 30 minutes et 2 heures de travail, et un compte rendu de 2 ou 3 paragraphes, de 10 à 20 minutes.

### **MISE AU POINT DES REPORTAGES ET ÉLABORATION DES TITRES**

#### **Commentaires des journalistes**

Les commentaires des journalistes varient sur ce point. Les journalistes de la radio et de la télévision ont souligné que leurs reportages pouvaient difficilement être modifiés puisqu'ils les présentaient au service des nouvelles sous forme d'enregistrement. Par conséquent, si l'on désire modifier le reportage, il faut alors supprimer des phrases complètes dans le cas de la radio, et des séquences entières dans le cas de la télévision. Cependant, la plupart des journalistes joignent une

transcription aux enregistrements afin que le chef des nouvelles puisse abrégé ou mettre à jour le reportage en vue d'une utilisation ultérieure.

Les journalistes de la presse écrite ont indiqué que, en général, la mise au point du reportage commençait par la fin. Cette pratique s'explique du fait que, dans le style journalistique, on aborde le vif du sujet dans la première phase (l'introduction) pour ajouter ensuite les éléments secondaires par ordre décroissant. La plupart des journalistes interviewés essaient d'énoncer le point central de la position du juge dans l'introduction. Les journalistes ont déclaré que la logique n'intervenait pas dans la mise au point et qu'il était impossible de prévoir les modifications qui seraient apportées. La majorité d'entre eux respectent les directives de la rédaction concernant la longueur des articles, soit environ 400 mots. En général, l'article est publié intégralement. Près de la moitié des journalistes ont fait remarqué qu'on les consultait si des modifications étaient apportées, mais que les suppressions se faisaient à leur insu. Parmi les éléments susceptibles d'être retranchés, les journalistes ont mentionné les motifs du juge, les renseignements complémentaires sur l'accusé, de même que les plaidoyers des avocats. Les journalistes du London Free Press ont ajouté que le chef des nouvelles supprimait parfois les circonstances atténuantes.

En général, les journalistes retranchent certains éléments au préalable de manière à ce que leurs reportages restent intacts. À ce sujet, un journaliste du Globe & Mail a indiqué que, dans certaines circonstances, il s'abstenait de mentionner les motifs du juge, le milieu sociologique du contrevenant ou tout autre élément qui n'était pas directement lié au crime ou à la sentence. Ce journaliste a ajouté que le plaidoyer de l'avocat ou le fait que le contrevenant soit en libération conditionnelle entraient également dans cette catégorie s'il était tenu de faire preuve de concision. Un de ses

collègues du Globe a par ailleurs déclaré que, en ce qui concerne les commentaires du juge, on pouvait soit en faire un résumé, soit les reformuler, ou bien encore choisir certains extraits avec soin. Une journaliste du Kingston Whig Standard a spécifié que la rédaction ne publiait que les citations explicatives ou captivantes. Elle a ajouté qu'il arrivait que le rédacteur-correcteur retranche accidentellement certains éléments du reportage. Par contre, un journaliste de la Presse canadienne a pour sa part indiqué qu'il ne renonçait jamais aux commentaires du juge dans un reportage sur la sentence. Un de ses confrères du Kingston Whig Standard a abondé dans le même sens, précisant qu'il rapportait les paroles du juge aussi souvent que possible et essayait de les faire accepter par la rédaction.

#### Commentaires du personnel de rédaction

Les rédacteurs en chef ont mentionné que de trois à cinq personnes révisaient successivement les articles. Tous s'accordent à dire que les circonstances atténuantes et aggravantes sont susceptibles d'être retranchées du texte en raison du manque d'espace et du peu d'intérêt qu'elles suscitent chez le lecteur. Le secrétaire de rédaction du Globe & Mail a indiqué que ce quotidien ne donnait pas une image juste du processus sentenciel. (TRADUCTION) "Ce n'est pas si intéressant; nous insistons beaucoup sur les chiffres. Quelle peine lui a-t-on infligé? Voilà ce que les gens veulent savoir." Son homologue du Toronto Sun soutient que les circonstances dans lesquelles s'insèrent l'infraction et les renseignements généraux sur le contrevenant sont les premiers éléments susceptibles d'être mis de côté par la rédaction. Il a ajouté que le couperet tombait ensuite sur les commentaires du juge, à moins qu'ils soient de nature à intéresser vivement les lecteurs, qu'ils sortent de l'ordinaire. Il admet que, de la rédaction à la publication, les faits sont dénaturés dans tous les

articles, y compris ceux sur la sentence. (TRADUCTION) "Le sujet de plainte qui revient le plus souvent chez les journalistes est que le processus de mise au point brise l'équilibre du reportage."

Le secrétaire de rédaction du Toronto Star rapporte que le journal a pour règle d'utiliser les commentaires du juge mais que, faute d'espace, il n'est pas indispensable de les publier. Dans la presse écrite, l'espace est âprement disputé, et en pratique les motifs du juge sont exposés seulement dans le cas des procès importants ou lorsque des personnalités sont mis en cause (p. ex. Buxbaum et Morin). (TRADUCTION) "Si nous devons mentionner les circonstances atténuantes et aggravantes dans chaque article, le journal entier serait consacré aux affaires judiciaires. La plupart du temps, nous résumons la position du juge."

#### Élaboration des titres

Les secrétaires de rédaction des trois grands quotidiens de Toronto sont unanimes pour qualifier le titre de forme imparfaite de communication qui peut déformer le sens original de l'article. Ils ont signalé qu'il était difficile de résumer un article dans une phrase comptant de quatre à huit mots et que rares étaient ceux qui excellaient dans ce domaine. Le fait que les titres relèvent des rédacteurs-correcteurs, soit ceux qui occupent le bas de l'échelle dans la salle des nouvelles et qui sont généralement les moins expérimentés, vient aggraver le problème.

Les directeurs de l'information expliquent que le titre a pour fonction de résumer l'article et d'attirer l'attention du lecteur. "Le titre constitue l'aspect commercial de l'information", de dire le secrétaire de rédaction du Toronto Sun. On doit annoncer

le contenu de l'article mais, en voulant séduire le lecteur, on peut aussi l'induire en erreur."

Ce dernier s'est étendu plus longtemps sur la question: (TRADUCTION) "Si on nous taxe de journal à sensation, c'est probablement en raison des titres plutôt que du contenu. On essaie de reprendre en peu de mots un sujet important qui, en soi, fait probablement sensation... en tentant d'impressionner le lecteur par une accentuation du fait le plus sensationnel, on arrive à trahir le message original de l'article. C'est très difficile."

Le secrétaire de rédaction du Toronto Star fait remarquer que, bien qu'un titre se doive d'être "frappant" pour attirer l'attention du lecteur, la politique du Star à cet égard consiste à précéder les articles de titres pompeux au lieu de titres trompeurs ou sensationnels. Toutefois, il se plaint que les titres qu'on retrouve dans ce journal sont parfois un peu trop sensationnels.

Le secrétaire de rédaction du Globe & Mail déclare qu'il n'existe qu'une seule ligne directrice au journal pour ce qui est des titres des articles sur la sentence, soit d'énoncer la durée de la peine dans le titre. Le type de caractères utilisés dans le titre est choisi en fonction de la longueur de l'article, et l'espace est également pris en considération dans l'élaboration du titre. Il a ajouté que les titres des reportages sur la sentence n'étaient ni plus ni moins fidèles que les titres des autres articles. "Le titre est une forme de communication exécration; en comparaison, le bulletin de nouvelles de 68 secondes de (la station de radio) CFTR nous paraît complet."

Près du tiers des journalistes interrogés se plaignent que les titres donnent une image inexacte des reportages ou les déforment. Selon ces derniers, le titre tend à

simplifier à outrance le contenu. Les journalistes de la télévision et de la radio ont fait sensiblement les mêmes commentaires à la différence que le problème se situe au niveau des "manchettes" qui sont lues par le présentateur pour introduire le sujet. Les manchettes sont rédigées par des personnes différentes selon l'heure à laquelle est présenté le bulletin de nouvelles.

Quelques journalistes ont dit ne pas se donner la peine de lire les titres, et un journaliste du Globe & Mail a précisé que le public ne devrait pas leur attacher trop d'importance. Il doute que les lecteurs se fassent une opinion seulement à partir du titre.

Parmi les journalistes qui se sont plaints de la déformation des reportages, on retrouve ceux du Kingston Whig Standard et ceux du London Free Press. L'un d'entre eux affirme que les titres de 20 % de ses articles sont trompeurs ou déformateurs. De l'avis de ce dernier, le journal emploie trop souvent des titres "enflammés" afin de capter l'attention du lecteur.

Un journaliste de London Free Press considère que, règle générale, les titres sont conformes au message contenu dans l'article, mais que l'erreur n'a pas sa place dans un titre. De plus, l'emploi d'un terme impropre peut donner une toute autre image de l'article. (TRADUCTION) "La moindre négligence de la part du rédacteur-correcteur peut affaiblir le sens général du texte; un seul mot peut fausser totalement l'interprétation du message", a-t-il ajouté, précisant que la déformation est le fruit d'une maladresse et ne peut être attribuable à une orientation délibérée.

Un journaliste du Globe & Mail impute cette déformation au fait que le rédacteur-correcteur analyse le texte de façon superficielle de sorte que les nuances

lui échappent. Un journaliste de la radio constate que l'introduction peut induire l'auditeur en erreur. L'introduction ou la manchette donne le ton au récit, et il arrive que l'importance de la déformation soit telle que le reportage n'arrive pas à rectifier la première impression de l'auditeur.

## **ATTITUDES DES JOURNALISTES À L'ÉGARD DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

### **But de la sentence**

La plupart des journalistes ont une certaine connaissance des principes de base sur lesquels s'appuient les juges dans la détermination de la peine. Cependant, la quasi-totalité d'entre eux croient que la sentence vise avant tout à imposer une sanction et à dissuader le contrevenant. Quelques journalistes ont fait mention de la réhabilitation du contrevenant bien que, dans l'ensemble, ces derniers aient mis en doute la capacité du système, notamment par le recours à la sanction carcérale, de favoriser la réinsertion sociale.

Plusieurs journalistes ont fait remarquer que la dissuasion revient souvent dans la justification du juge, mais la plupart doutent de son efficacité.

D'après un journaliste de la chaîne CITY-TV, il est clair que la certitude d'être découvert découragera davantage un éventuel contrevenant que l'exemplarité de la peine. Les deux journalistes du Globe & Mail considèrent la réhabilitation, l'imposition d'une sanction, la dissuasion et la protection de la société comme les objectifs légitimes de la sentence, et croient qu'en général les juges tiennent compte de ces principes dans la détermination de la peine.

Deux journalistes de la radio prétendent que le processus sentenciel a pour objectif de maintenir en place la bureaucratie de l'appareil judiciaire. Ils se sont montrés incrédules face au système de justice pénale, se demandant si sa seule raison d'être était de fournir du travail aux juges et aux avocats. Un journaliste de la chaîne de télévision CITY-TV a pour sa part indiqué que le système de détermination de la peine est destiné à protéger le public et à donner l'impression que la justice a été rendue.

#### **Durée et pertinence des peines**

Les secrétaires de rédaction de cinq journaux sur six ont dit ne pas avoir d'opinion sur la pertinence des peines ou qu'il ne leur appartenait pas de se prononcer sur la question. Le secrétaire de rédaction du Toronto Star considère qu'elles sont appropriées dans la plupart des cas mais souligne que, du point de vue journalistique, les peines qui sont extrêmement légères présentent plus d'intérêt que celles qui sont trop lourdes car elles ont tendance à susciter davantage l'indignation de la population. Son homologue du Toronto Sun, qui affirme ne s'être jamais posé la question, signale que les lecteurs qui écrivent ou téléphonent au journal à ce sujet sont d'avis que les juges se montrent trop cléments. Quant au secrétaire de rédaction du Globe & Mail, il a répondu que ceux qui protestent à grands cris demandent plus de sévérité dans la détermination de la peine.

Les rédacteurs en chef des quotidiens, c'est-à-dire ceux qui définissent la politique rédactionnelle du journal, préfèrent ne pas généraliser en ce qui a trait à la pertinence des peines. Toutefois, le rédacteur en chef du Toronto Sun reconnaît que les éditoriaux du journal ont tendance à critiquer l'indulgence des juges. Il a précisé

que ces éditoriaux étaient publiés en réaction à certaines décisions rendues par les tribunaux et qu'ils ne reposaient jamais sur des raisonnements hâtifs. De l'avis de ce dernier et du directeur de l'information, lequel passe en revue le contenu des articles, la politique rédactionnelle du journal n'a aucune influence sur la teneur des reportages.

Le rédacteur en chef du Toronto Sun rapporte que les chefs des nouvelles, qui déterminent quels articles sont publiés et l'importance qui leur sera attribuée, appuient leurs décisions sur l'intérêt du lecteur et sur les règles en usage dans le métier. Ils sont plus enclins à s'opposer au comité de rédaction qu'à adopter sa politique.

Le rédacteur en chef du Globe & Mail a indiqué que le journal n'avait pas établi de politique précise au sujet de la pertinence des peines. (TRADUCTION) "Nous ne sommes pas en faveur d'une justice barbare animée par la vengeance."

Cependant, en ce qui concerne la disparité des sentences, il estime qu'il faudrait restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges dans la détermination de la sanction devant punir un crime donné. Selon ce dernier, une plus grande uniformité et une plus grande cohérence s'avèrent nécessaires pour atténuer le sentiment d'injustice qui est partagé par l'opinion publique et les contrevenants. Il partage l'avis des autres rédacteurs en chef qui croient qu'il n'existe aucun rapport entre la politique rédactionnelle du journal et les sujets traités.

Le rédacteur en chef du Toronto Star maintient que ce quotidien adopte généralement une position libérale en matière de sentence, critiquant davantage la sévérité des peines que la clémence des juges. Il a cité en exemple l'affaire Irwin (un jeune homme de Scarborough a été reconnu coupable du meurtre d'une famille et

condamné à une peine maximale de trois ans en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants) qui avait fait l'objet d'un éditorial dans lequel le Star approuvait la législation mais critiquait l'attitude de la Couronne pour ne pas avoir porté la cause devant un tribunal pour adultes.

D'après un journaliste du London Free Press, ce quotidien a manifesté sa désapprobation face à la clémence des tribunaux et a réagi à certaines peines, qui étaient considérées comme étant légères par le rédacteur en chef, dans les pages éditoriales.

Les trois réalisateurs de téléjournal qui ont été interviewés dans le cadre de cette étude ont signifié qu'aucune politique rédactionnelle à l'égard de la détermination de la peine n'avait été élaborée par leurs employeurs respectifs.

Parmi les sept journalistes de la presse écrite qui ont répondu à la question sur la pertinence des peines, six d'entre eux croient qu'elles sont trop légères. Aucun des répondants ne les considère trop sévères, et un journaliste estime que, grosso modo, les peines sont justes.

Parmi les 14 journalistes et membres du personnel de rédaction des médias électroniques qui ont été interrogés à ce sujet, six ont répondu qu'en général les peines étaient légères; quatre d'entre eux ont dit ne pas avoir d'opinion sur la question ou être indécis; et deux croient qu'elles sont assez justes. Un des répondants pense que la situation s'améliore, soulignant que les tribunaux ont tendance à se montrer plus sévères. Un journaliste a indiqué qu'auparavant les peines imposées par les juges lui paraissaient trop légères, mais qu'à l'heure actuelle elles semblent être assez justes ou peut-être même un peu trop sévères.

Au moins 20 % des 38 répondants ont fait connaître au cours de l'interview leur opposition au recours à la sanction carcérale pour punir les crimes économiques, et souhaitent qu'on envisage plus souvent la restitution des sommes détournées. Certains ont précisé qu'une peine d'emprisonnement était insuffisante si on ne l'accompagnait pas d'une ordonnance restitutoire.

Un journaliste considère que les priorités du système de justice sont mal établies si des peines sévères sont infligées à la suite de crimes contre les biens et si l'agression sexuelle à l'endroit des enfants est punie d'une peine correctionnelle.

Un de ses confrères estime que, si les peines consécutives à des crimes avec violence sont trop légères, celles qui font suite à des infractions dénuées de violence ne le sont jamais assez. Un autre journaliste croit qu'on accorde trop d'importance à la durée de l'emprisonnement au détriment de son utilité, soulignant que des efforts tangibles visant à réhabiliter les contrevenants, à humaniser les pénitenciers et à élaborer un service de libération conditionnelle qui soit plus fiable amélioreraient de façon significative le système de justice.

### **Disparité des sentences**

Vingt-trois des vingt-sept personnes interrogées à ce sujet ont répondu que la disparité caractérisait la détermination de la peine. Trois répondants ont parlé d'une absence ou d'un manque de disparité, et une rédactrice d'articles spécialisés du Kingston Whig Standard a dit ne pas avoir d'opinion à ce sujet.

Tout comme dans le cas de la clémence des juges, les attitudes à l'égard de la disparité des sentences sont diverses. Certains s'accommodent d'un système qui

accorde un pouvoir discrétionnaire étendu aux juges tandis que d'autres font la critique d'un système qui permet de choisir judicieusement le magistrat.

Quelques journalistes ont fait allusion à des "juges gâteaux" et à des "juges vengeurs", et ont mentionné que les journalistes devenaient désillusionnés à l'égard du système de justice après quelques années.

Certains répondants, dont le rédacteur en chef et deux chroniqueurs judiciaires du Globe & Mail, ont recommandé de restreindre le pouvoir discrétionnaire des juges. Un journaliste croit que cela améliorerait la perception de la justice au sein du public. Deux personnes ont révélé avoir lu un rapport de la Commission de la réforme du droit du Canada sur la disparité.

#### **Incidence des jugements de valeur et des partis pris sur le travail des journalistes**

Quinze des dix-huit chroniqueurs judiciaires interrogés portent consciemment des jugements de valeur sur la pertinence des peines. Huit de ces quinze journalistes précisent que, parfois, ils expriment leurs partis pris dans le reportage. Les sept autres essaient d'éviter ce genre de commentaires.

Parmi ceux qui ont admis exprimer une opinion personnelle dans leurs écrits, tous sauf un ont donné des exemples de commentaires qui font la critique d'une sentence extrêmement clémente. Une seule journaliste a choisi de montrer comment elle exprimerait sa désapprobation face à une sentence extrêmement sévère.

Les journalistes expriment leurs opinions personnelles dans leurs reportages principalement en mentionnant la peine maximale liée à l'infraction, les antécédents

judiciaires du contrevenant, sa situation (c.-à-d. s'il était en liberté conditionnelle au moment de l'infraction) et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

De façon délibérée ou par inadvertance, les journalistes peuvent faire preuve de subjectivité dans leurs reportages de bien des manières, par exemple dans le choix du sujet, l'agencement des faits, la sélection des commentaires des personnes en cause et, dans le cas des nouvelles radiophoniques, l'intonation.

Quelques journalistes essaient de recueillir les commentaires des avocats, des policiers ou des groupes d'intérêts (par exemple, le centre d'aide aux victimes de viol) qui partagent leurs opinions. Une journaliste a déclaré qu'elle manifestait son parti pris dans le choix des circonstances entourant l'affaire, c'est-à-dire en insistant sur les circonstances atténuantes ou sur les circonstances aggravantes. Deux journalistes ont indiqué que l'introduction pouvait refléter leurs opinions personnelles. Un journaliste a cité l'exemple suivant: (TRADUCTION) "Un homme accusé d'agression à l'endroit d'adolescentes pour la troisième fois pourrait recouvrer sa liberté dans dix-huit mois."

Un journaliste du London Free Press cherche à interviewer la victime s'il juge que la sentence est tout à fait injuste. Au dire de ce dernier, une vive réaction de la victime constituerait probablement l'introduction du reportage. De plus, il mentionne fréquemment dans ses reportages la date d'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle, surtout si ce dernier a commis un crime grave ou s'est vu imposer plusieurs années d'emprisonnement, ou bien encore si la sentence est extrêmement légère. Ainsi, il signale au lecteur que la sentence est en réalité beaucoup plus légère qu'on pourrait le croire. Plusieurs journalistes ont dit recourir également à ce procédé.

Plusieurs journalistes, y compris ceux qui ont dit ne pas émettre de jugement de valeur ou ne pas laisser paraître leurs opinions dans leurs reportages, font allusion à la peine maximale liée à l'infraction si la sentence semble clémente. Les journalistes ont préféré qualifier cette évaluation de la clémence de "jugement sur la nouvelle" plutôt que de jugement de valeur. Certains ont reconnu qu'il s'agissait là d'une partialité subtile, ce que d'autres ré pondants ont réfuté, précisant qu'ils rapportaient essentiellement les faits que le public était en droit de connaître et replaçaient la sentence dans son contexte de manière à faciliter la compréhension.

Selon un journaliste du Globe & Mail, la perception du journaliste sur la justesse de la sentence influera de façon significative sur la communication; l'opinion du journaliste sur la sévérité ou la clémence de la sentence devient alors le point central du reportage. (TRADUCTION) "Personnellement, je penche pour la réhabilitation du contrevenant. Ainsi, j'ai tendance à citer les propos des avocats de la défense comme par exemple "À quoi bon accabler cette personne?" Par contre, les journalistes du Sun recueillent invariablement les réactions de la famille de la victime."

Quelques journalistes ont critiqué la subjectivité de certains de leurs confrères et leur ignorance en matière judiciaire et juridique. (TRADUCTION) "La plupart des journalistes n'ont pas les connaissances nécessaires pour juger sciemment de la justesse d'une sentence; la majorité d'entre eux obéissent à des réflexes et connaissent mal le système de justice", a déclaré le journaliste du Globe & Mail. Il a poursuivi en disant qu'il s'élevait contre les jugements de valeur dans les reportages, précisant que les journalistes étaient réputés pour exprimer ouvertement ou subtilement leurs opinions. Toujours selon ce dernier, les citations renferment un dispositif d'alarme qui signale au lecteur la position du journaliste. Il a fait

remarquer qu'il arrivait que l'introduction soit le reflet manifeste de l'opinion du journaliste, citant en exemple l'emploi occasionnel du mot "sévère" dans les reportages sur la sentence.

En ce qui a trait aux comptes rendus subjectifs, un journaliste de la radio a dit éprouver moins de remords lorsqu'il rapporte qu'une peine est sévère que lorsqu'il fait référence à une peine légère. S'il croit que la peine est légère, il préfère relater les propos d'une autre personne en ce sens. Il considère que les valeurs du journaliste sont transposées dans les faits et les citations qu'il choisit de rapporter. Il a ajouté que le ton de voix du journaliste pouvait également traduire ses émotions, soulignant que la colère était un sentiment qu'on pouvait facilement déceler.

Deux des trois journalistes qui ont déclaré ne pas porter de jugement dans leurs reportages ont démontré de quelle façon ils avaient tout de même inséré leurs idées. À titre d'exemple, un journaliste de la radio a indiqué qu'en faisant allusion à la peine maximale on laisse entendre à l'auditeur que la peine n'est pas assez sévère. Ce dernier a ajouté qu'il faisait également mention de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de manière à exprimer implicitement son dégoût face à ce qu'il considère comme un simulacre de justice.

Un de ceux qui a affirmé faire preuve d'impartialité a émis le commentaire suivant: (TRADUCTION) "Dans le reportage sur la sentence, je décoche toujours quelques pointes à l'endroit du système de justice pour que le public prenne conscience du pouvoir discrétionnaire étendu du juge. Je ne me considère pas comme un chaud partisan du système de détermination de la peine dans sa forme actuelle. J'ai du mal à m'habituer au processus; je n'accepte pas les disparités qu'il engendre."

Ce dernier a poursuivi en disant que, si le juge qualifie le crime d'abominable dans son argumentation et inflige ensuite une peine légère, il tient à rapporter la date d'admissibilité à la libération conditionnelle pour démontrer à quel point le tribunal s'est montré indulgent. Ce journaliste croit que ce genre de précision suscite toujours un grand intérêt au sein du public.

D'après plusieurs journalistes, les chroniqueurs ont tendance à devenir blasés, désabusés et insensibles à l'égard des individus qui comparaissent devant le juge et même à l'endroit du public. (TRADUCTION) "Après avoir vu de nombreux contrevenants derrière les barreaux ou dans le box des accusés, on finit par éprouver une sorte d'indifférence à leur égard. On considère l'individu comme un criminel parmi tant d'autres."

"Un des policiers a traité les contrevenants "d'ordures"; un des journalistes affectés à la couverture de l'affaire Buxbaum a qualifié le public de "bande de braillards". Petit à petit, on adopte une attitude particulière envers les autres; la police et les juges se montrent durs à l'endroit des contrevenants et il est possible que leur influence se fasse sentir sur les journalistes."

Selon un autre journaliste, bon nombre de ses confrères s'identifient nettement avec la police et la Couronne, c'est-à-dire qu'ils se rangent du côté de la loi et de l'ordre face aux "salauds". Ils deviennent désabusés du système de justice, et le public est susceptible d'adopter la même attitude puisque l'information est transmise par les journalistes.

Plusieurs membres du personnel de rédaction ont indiqué que les journalistes n'exprimaient pas leurs idées dans leurs reportages. Le réalisateur du bulletin de

nouvelles de CBLT croit qu'un journaliste s'attirerait des ennuis si, de sa propre initiative, il cherchait à interviewer un groupe d'intérêts en supposant qu'il partage son opinion.

D'autres membres de la rédaction reconnaissent que les journalistes ou les directeurs peuvent faire preuve de subjectivité dans le processus de sélection.

(TRADUCTION) "Je ne crois pas qu'il soit possible de faire un reportage tout en étant vraiment objectif", précise Derwin Smith, directeur de l'information au réseau CTV.

(TRADUCTION) "On doit partir d'une première impression. On doit déterminer si c'est bien ou mal; il faut exprimer une opinion, un sentiment à l'endroit d'un fait. Je serais étonné d'apprendre que certains croient qu'ils sont objectifs ou que leurs partis pris ne se reflètent jamais dans leurs reportages ou encore dans le choix du sujet."

Le directeur de l'information de la station de radio CFTR est d'avis que le fait de considérer les peines trop légères pourrait l'inciter à faire un reportage sur le manque de sévérité dans la détermination des peines.

Selon le chef des nouvelles du Kingston Whig Standard, les partis pris de la rédaction peuvent se manifester dans la mise en page, c'est-à-dire dans l'importance qui sera accordée à un article. (TRADUCTION) "Lorsque je suis au pupitre, mes valeurs, mes sentiments et mes partis pris interviennent dans la disposition d'un article. Le traitement de la nouvelle est si subjectif," a-t-il déclaré.

### **CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'INFORMATION**

Bon nombre de journalistes et de membres de la rédaction, notamment ceux des médias électroniques, attribuent la recherche de la sensation dans la couverture des

affaires judiciaires et des sentences à la nécessité de captiver l'auditoire. Cet impératif semble revêtir une importance capitale dans le milieu des médias.

Toute décision relative au choix du sujet, à la mise en page et au contenu du reportage semble être prise dans l'optique de tenir le public en éveil.

Selon un journaliste du réseau Global, un reportage a diverses fonctions. (TRADUCTION) "Le reportage vise à informer, à instruire de même qu'à divertir. Si vous n'êtes pas attentif, si vous détournez les yeux quand je parle, alors il est inutile que je prenne la parole."

De nombreux journalistes ont déclaré que les contraintes en matière d'espace les obligent à faire des reportages intéressants. De l'avis d'un journaliste de CBLT, le contenu du reportage touche à l'esthétique. (TRADUCTION) "Un compte rendu exhaustif est très monotone. Si c'est monotone et que personne ne le lit, le rédacteur en chef vous dira alors que votre article est médiocre. Un journaliste ne peut se permettre trop d'articles de ce genre s'il tient à garder son poste."

À ce sujet, un journaliste du réseau CTV a fait les remarques suivantes: (TRADUCTION) "Si personne ne regarde le reportage, alors nous avons travaillé pour rien. L'introduction doit attirer l'attention du téléspectateur de manière à ce que ce dernier ne ressente pas le besoin de passer à une chaîne concurrente. Il faut captiver le télé spectateur."

Quelques journalistes ont fait remarquer que les circonstances aggravantes suscitaient plus d'intérêt que les circonstances atténuantes et qu'il en était de même pour les blâmes sévères et les propos excessifs du juge à l'endroit du contrevenant. Un journaliste du Globe & Mail a expliqué que les références à la date d'admissibilité

à la libération conditionnelle provoquent l'indignation du public et que, par conséquent, cette question présente un intérêt. (TRADUCTION) "L'information consiste à mettre en évidence tout ce qui est négatif, tout ce qui sort de l'ordinaire ou fait scandale."

De même, parmi les faits qui méritent d'être rapportés, le fait que le contrevenant soit en liberté conditionnelle arrive en tête de liste pour la plupart des journalistes. Au dire d'un journaliste du London Free Press, aux yeux d'un chroniqueur judiciaire, rien n'égale une affaire de viol impliquant un récidiviste qui a bénéficié d'une mise en liberté anticipée. (TRADUCTION) "C'est ce genre de détail qui importe pour un journaliste affecté à la couverture d'une sentence parce que le juge en tiendra compte dans sa décision. S'il en fait abstraction, c'est qu'il ne fait pas son travail."

Un journaliste de la chaîne CITY-TV reconnaît que le fait que le contrevenant soit en liberté conditionnelle au moment de l'infraction est très important. (TRADUCTION) "J'adore une affaire de ce genre", a-t-il ajouté.

Un seul journaliste désapprouve la référence à la situation du contrevenant dans un reportage sur la sentence. Kirk Makin, du Globe & Mail, croit que dans certains cas il convient de rapporter que le contrevenant est en liberté conditionnelle. Ce dernier en fait mention s'il s'agit d'un crime grave. (TRADUCTION) "Mais, contrairement à la pratique courante dans le milieu, mon reportage ne sera pas centré sur cet aspect. Cette méthode est devenue à la mode. On y a recours machinalement et on sait qu'en mentionnant que le type est en liberté conditionnelle l'article sera mis en évidence. À l'heure actuelle, c'est devenu une sorte de réflexe journalistique", a-t-il affirmé.

De plus, les journalistes sont susceptibles d'introduire le sujet en rapportant des commentaires controversés ou sensationnels du juge pour mettre en lumière un aspect particulièrement intéressant de l'affaire. Selon le chef des nouvelles du Toronto Star, il est probable que le titre soit rédigé à partir de l'introduction, ce qui pourrait donner une toute autre version des faits (TRADUCTION) "Notre système actuel de mise au point et de publication des reportages nous met à l'abri de ce genre de déformation."

D'après une rédactrice d'articles spécialisés du Kingston Whig Standard, des articles rédigés "sur le pouce" relatant des affaires judiciaires constituent la base des journaux. (TRADUCTION) "Ces articles sont rédigés en peu de temps et demandent peu d'effort. Pour publier une analyse en profondeur sur le sujet, le journal doit allouer davantage de temps et de ressources et s'engager plus à fond.

Toutefois, elle a fait remarquer que les juges sont en partie responsables du caractère superficiel des reportages, car ils ne sont pas très explicites sur les motifs qui sous-tendent la détermination de la peine.

Un journaliste du London Free Press fait abstraction des commentaires du juge dans plus de la moitié de ses reportages, soit parce que le juge n'a fait aucune déclaration ou parce qu'il estimait que cela ne présentait aucun intérêt.

Ainsi le journaliste est tenu d'éveiller la curiosité du public, de le divertir, de même que de susciter son indignation. Ces contraintes ont une influence certaine sur l'opinion publique.

## **INFLUENCE DES MÉDIAS SUR L'OPINION PUBLIQUE: LE CERCLE VICIEUX**

De nombreux journalistes ont mentionné que le public croit que les peines sont trop légères bien que certains ne puissent prouver cette assertion. Pour bon nombre de journalistes, la clémence des juges suscitent de vives réactions tandis que la sévérité soulève rarement des protestations. Par conséquent, les médias accordent plus d'attention aux peines légères pour satisfaire le public. D'après certains journalistes, ce choix peut donner faussement à la population l'impression que les peines sont trop légères. Un journaliste s'est empressé de souligner que les médias n'étaient pas à l'origine de cette croyance mais que leur attitude venait l'alimenter. Les journalistes se mettent au fait des courants de l'opinion publique grâce au courrier des lecteurs, aux tribunes téléphoniques et aux potins du palais de justice. Les rédacteurs en chef constatent que le public n'hésite pas à téléphoner à la rédaction pour faire part de ses commentaires. Au Toronto Star, on inscrit sur un registre tous les appels reçus en ce sens.

(TRADUCTION) "Nous sommes le miroir de ce que les gens veulent voir," rapporte un journaliste de la chaîne CITY-TV. "Il est de notre devoir de refléter leurs opinions."

Selon le rédacteur-affectateur du réseau de télévision Global, il ne fait pas de doute que les médias ne sont pas étrangers au fait que le public juge que les peines sont trop légères, et que les reportages viennent renforcer ce sentiment. Il a ajouté que la presse est beaucoup plus influencée par l'opinion publique qu'elle ne la façonne; elle se concentre sur ce qui intéresse l'auditoire.

Plusieurs journalistes et membres de la rédaction sont d'avis que le rôle des médias consiste essentiellement à informer le public. Comme les médias ne sont que des messagers, ils se limitent à relater les affaires judiciaires et ne peuvent être accusés d'influencer l'opinion publique.

Par contre, certains répondants considèrent que la presse attise les passions du public en mettant en relief les questions controversées et les mauvaises nouvelles. (TRADUCTION) "Les peines exceptionnelles ou les violations des conditions de la libération conditionnelle provoquent des réactions au sein du public", a indiqué le chef des nouvelles du London Free Press, ajoutant que les affaires exceptionnelles avaient plus de chances d'être mises en valeur dans les pages de ce quotidien.

La moitié des journalistes interrogés acceptent une part du blâme pour avoir induit le public en erreur sur la question des sentences.

(TRADUCTION) "Je reconnais que nos comptes rendus de huit à dix lignes n'expliquent pas en détail les facteurs qui ont été pris en considération dans la détermination de la peine", a déclaré un journaliste du London Free Press. "Nous avons tendance à accorder trop d'importance aux statistiques et aux faits sensationnels et à oublier que sous les traits du contrevenant se cache un être humain. Si nous arrivons à représenter un peu mieux la personne qui comparait devant le juge, le public comprendrait mieux pourquoi les juges prononcent de telles sentences. Peut-être que certains journalistes sont un peu conservateurs; on a tendance à oublier que le responsable de l'infraction est une personne."

Selon un journaliste du Globe & Mail, en faisant abstraction du milieu sociologique du contrevenant, le journaliste le décrit comme un simple criminel et

omet de préciser qu'il est lui aussi une victime. Cependant, il a précisé que ce genre de renseignement était rarement communiqué pendant le procès et que, lorsqu'il en faisait mention dans son reportage, la rédaction devait parfois le supprimer, faute d'espace.

Toutefois, selon ce dernier, la publication d'articles qui font l'analyse d'études et de tendances en matière de détermination de la peine au Globe & Mail vient compenser l'importance que ce quotidien accorde aux sentences qui sont de nature à indigner ou à captiver le lecteur.

Un journaliste du Toronto Star, qui se consacre exclusivement à la couverture des jugements de la Cour d'appel et à la rédaction d'articles spécialisés, estime que la presse ne donne pas suffisamment de détails sur les raisons qui ont amené le juge à prononcer une peine donnée. (TRADUCTION) "Il se peut que l'on ne publie un article qu'en fonction de l'impact qu'il aura sur les lecteurs."

En décembre 1985, ce journaliste a publié un article sur la disparité des sentences et sur la clémence des juges. Il a indiqué qu'il ne savait trop si les journalistes ignoraient les motifs des juges ou si les juges ne justifiaient pas leurs décisions.

Une journaliste du Kingston Whig Standard spécialisée dans les questions juridiques est d'avis que les médias font bien peu pour faciliter la compréhension du système de justice au sein de la population. (TRADUCTION) "Je ne crois pas que les gens saisissent les facteurs qui sont pris en considération dans la détermination de la peine. La presse écrite n'explique pas vraiment ce concept. Par conséquent, les gens se font une idée ou portent un jugement sur un sujet sans savoir de quoi il en

retourne." Elle considère que le public serait moins porté à croire que les sentences ou le système de libération conditionnelle sont trop cléments s'il avait une meilleure connaissance du processus.

Certains journalistes admettent que, en insistant sur les circonstances aggravantes, la situation du contrevenant (libération conditionnelle) et son admissibilité à la mise en liberté anticipée, les médias ont tendance à renforcer la croyance populaire selon laquelle le système est trop indulgent à l'endroit des criminels.

Plusieurs d'entre eux pensent que la presse peut exercer une influence considérable sur le public. (TRADUCTION) "Le pourcentage de la population qui croit encore que la télévision et la presse écrite rapportent intégralement les événements a de quoi vous faire dresser les cheveux sur la tête. C'est faux. Il nous est impossible de tout relater. Cela est particulièrement impensable à la télévision. Nous ne faisons que relater la réaction du public", a indiqué un journaliste de la chaîne CITY-TV.

Selon un journaliste du réseau Global, le public est fortement influencé par les commentaires des journalistes, notamment à la télévision. (TRADUCTION) "Pour 70 % des Nord-Américains, la télévision constitue la principale source d'information. Ils fondent leurs opinions sur l'information que nous leur communiquons. Si l'information est tendancieuse, partielle ou erronée, il en sera de même pour leurs opinions," a-t-il précisé.

Quelques répondants croient que le public est en partie responsable de la désinformation. Les gens ne veulent pas s'empêtrer de trop de détails. D'après un journaliste du London Free Press, seuls le titre et les deux premières lignes de

l'article intéressent le lecteur. (TRADUCTION) "Nous nous en sommes rendu compte et nous apportons moins de précisions. Même si nous donnions plus de détails, je doute que les gens prennent la peine de lire l'article au complet", a-t-il ajouté. "Le public est convaincu que les juges sont trop cléments, et je ne crois pas que nous puissions le faire changer d'idée. Les gens se font une idée uniquement en parcourant les titres. Nombreux sont ceux qui ne lisent même pas les titres, ils se contentent de regarder la télévision", a-t-il déclaré, précisant que l'influence de la télévision sur le public est beaucoup plus grande que celle de la presse écrite. "Nous vivons à l'ère post-littéraire. C'est devenu trop difficile de lire."

Le chef des nouvelles a abondé dans le même sens, citant une étude qui démontre que le lecteur nord-américain moyen consacre moins de 30 minutes à la lecture du journal. (TRADUCTION) "Ainsi, ils en arrivent à la conclusion après avoir lu le titre et peut-être un paragraphe ou deux. C'est un problème social. Les gens ne prennent pas le temps de lire les raisons du juge si le journaliste en a fait mention." Il a poursuivi en disant que les journalistes ne rapportent pas intégralement la justification du juge. De plus, si l'espace est limité, la rédaction peut supprimer une partie des commentaires du juge, a-t-il ajouté.

Au dire du réalisateur du téléjournal à la chaîne CBLT, le fait que le public écoute ce qu'il veut bien entendre peut contribuer à fausser l'interprétation des faits. À CBLT tout comme à CTV, les journalistes sont tenus de mentionner les raisons du juge dans leurs reportages. Cependant, il a fait remarquer que les téléspectateurs tamaisaient l'information de manière à ne retenir que ce qu'ils voulaient bien entendre. (TRADUCTION) "Si l'information est de nature à les contrarier, ils préfèrent ne rien

entendre. Parmi ceux qui croient que les juges sont indulgents, rares sont ceux qui prêteraient attention aux circonstances atténuantes si on les rapportait", a-t-il précisé.

Deux autres commentaires ont été émis relativement à l'influence des médias sur l'opinion publique. Le chef des nouvelles du Kingston Whig Standard a indiqué que, en raison de la prépondérance des points de vue des universitaires et des bureaucrates dans les comptes rendus journalistiques, les quotidiens ont tendance à aller à l'encontre des milieux intellectuels lorsqu'il s'agit de traiter des questions simples telles que les juges et les voyous, les bons et les méchants.

Il a ajouté que les opinions universitaires en matière de détermination de la peine importaient moins que les perceptions des masses populaires friandes de télévision.

D'autre part, un journaliste du réseau CTV a fait remarquer que la manière dont est perçue la détermination de la peine dans la société peut être associée à un virage idéologique qui s'est amorcé au cours des dix dernières années plutôt qu'aux reportages sur la sentence. La montée du conservatisme au pays va à l'opposé des politiques judiciaires qui, imprégnées de la philosophie des années 1960, ont été mis de l'avant à une époque plus libérale, a-t-il poursuivi.

#### **AUTO-ÉVALUATION DE LA COUVERTURE DES SENTENCES**

Les avis étaient partagés sur cette question. Près de la moitié des répondants croient que les médias assurent une couverture adéquate des affaires judiciaires et des sentences. Ils considèrent que les reportages sont justes, fidèles et complets.

Les directeurs de l'information des chaînes de télévision attribuent la pauvreté de la couverture des affaires judiciaires au manque de personnel, à l'interdiction de filmer dans la salle d'audience et au coût de retransmission des enregistrements magnétoscopiques à l'extérieur des grands centres. Les journalistes de la télévision estiment que les tribunaux ne sont pas télévisés, ce qui explique les réticences des réalisateurs à mettre en ondes des reportages sur les affaires judiciaires.

Alors que les journalistes des médias électroniques sont d'avis que la presse écrite se prête mieux à la couverture des sentences, leurs confrères des quotidiens affirment que les articles ont tendance à être superficiels. (TRADUCTION) "Nous ne prenons pas le temps d'insérer les faits dans leur contexte", de dire le chef des nouvelles du Kingston Whig Standard.

De nombreux journalistes se sont plaints de l'ignorance dont font preuve certains de leurs confrères en matière de questions juridiques et d'argumentation, laquelle donne lieu à des reportages erronés. Les journalistes de la presse électronique sont insatisfaits de la couverture partielle des procès assurée par certaines stations qui, d'une manière quasi-automatique, envoient un journaliste passer la journée au tribunal pour mettre en lumière un aspect sensationnel de l'affaire.

Les rédacteurs en chef reconnaissent que les comptes rendus sur la sentence sont incomplets et déformateurs. Cependant, la plupart sont d'avis que leur quotidien offre un assez bon produit et que, même s'ils publiaient d'excellents articles, le public ne les lirait pas. (TRADUCTION) "Nous manquons d'espace, de temps, d'encre, de papier, etc. pour faire notre métier comme il se doit", rapporte le chef des nouvelles du Globe & Mail. "Le Globe est un quotidien bourgeois, et en fait nous publions des analyses en profondeur sur les principes qui régissent la détermination de la peine de

temps en temps. Nous faisons du bon travail", a-t-il indiqué, qualifiant la situation du journal de "bonne imperfection".

En réponse à l'allusion à la démesure qui caractérise le compte rendu de certaines affaires, les personnes interrogées ont rétorqué que les médias doivent satisfaire les goûts du public. "C'est l'aspect commercial du journalisme", de dire le chef des nouvelles du Toronto Sun.

Selon le chef des nouvelles du Toronto Star, les contraintes en matière d'espace contribue à induire en erreur le public. (TRADUCTION) "Si les circonstances entourant une affaire ne sont pas exposées en détail, le lecteur peut difficilement se prononcer sur la pertinence d'une peine. La plupart des gens ignorent tout des circonstances atténuantes les plus diverses. Quotidiennement, il nous est impossible de communiquer les particularités de chaque affaire."

Néanmoins, il souligne que, bien que du point de vue du tribunal ou des commettants les reportages sur la sentence soient inadéquats, ils contribuent à faire vendre le journal.

Un journaliste de CITY-TV considère que les médias visent à instruire le public et à l'informer sur les lois en vigueur au pays, de même qu'à faire état de la capacité ou de l'incapacité du système à protéger la population. (TRADUCTION) "Nous servons toujours de point de repère de la démocratie à l'ensemble du système", a-t-il déclaré.

## CONCLUSION

La nécessité de produire et de vendre les nouvelles tous les jours constituent les principaux éléments qui déterminent le contenu et la présentation de l'information.

En ce qui a trait à la couverture des sentences et des affaires judiciaires, de nombreux facteurs, tous orientés vers la publication d'articles "qui se vendent bien", semblent se combiner pour dépeindre le système de justice comme étant trop indulgent à l'endroit des criminels. Il se peut que, fondamentalement, le problème réside dans le fait qu'il est nécessaire de publier des articles qui indignent les gens pour assurer la rentabilité du journal, et que des reportages sur des peines légères suscitent davantage ce genre de réaction que ceux qui traitent de sanctions sévères.

Dans la plupart des médias qui ont servi de référence dans cette étude, (exception faite du Toronto Sun, de CITY-TV et de CTV) cette tendance ne semble pas être le fruit d'une politique délibérée de la part de la rédaction mais se veut en quelque sorte une conséquence du processus de mise au point des reportages.

Pour bon nombre de journalistes, l'intérêt présenté par les citations représente le plus important aspect de la couverture des affaires judiciaires. Bien que de nombreux répondants croient que la justification du juge est l'élément clé d'un reportage sur la sentence, ils précisent également que les commentaires du juge doivent être dignes d'être rapportés, et plus le juge s'exprime de façon concise, plus ses propos présentent un intérêt pour les médias. (TRADUCTION) "Dans la presse écrite et électronique, une citation brève et incisive vaut cent fois mieux qu'une longue citation", a déclaré un journaliste du réseau Global, résumant ainsi les propos de bon nombre de répondants.

De par les contraintes que nous impose la langue, il est plus probable que des remarques condensées dans une phrase courte qui mérite d'être citée soient de nature à désapprouver vivement le contrevenant contrairement à des propos bien espacés, sérieux et explicatifs.

Plusieurs journalistes se sont plaints que les commentaires des juges étaient banals, verbeux et techniques et, en général, ne constituaient pas un bon sujet d'article. En revanche, un jugement de désapprobation fournit la matière à un excellent reportage.

Selon toute responsabilité, les juges s'expriment de façon plus intense pour décrire les circonstances aggravantes que celles qui sont atténuantes, ce qui accroît l'indignation publique. De ce fait, les circonstances aggravantes présentent plus d'intérêt du point de vue journalistique que les facteurs atténuants.

Un reportage sur la sentence doit faire mention des circonstances du crime, ce qui amplifie probablement l'inimitié populaire à l'endroit des criminels. La juxtaposition de facteurs tels que la peine maximale qui se rattache au crime, la violation des conditions de la liberté conditionnelle et la date d'admissibilité à la mise en liberté anticipée vient intensifier l'aspect dramatique du reportage et l'intérêt qu'il suscite tout en nourrissant la colère du public.

Le fait que les journalistes et le personnel de rédaction s'intéressent de plus en plus au sort réservé aux victimes peut accroître le sentiment de méfiance de la population à l'endroit du système de justice.

En ayant l'impression de réagir aux préoccupations du public concernant le système de justice pénale, les journalistes perpétuent ce genre de reportage.

Par ailleurs, de nombreux journalistes semblent être incapables de faire abstraction de leurs partis pris en matière de détermination de la peine. Presque tous les journalistes qui ont admis faire preuve de subjectivité dans leurs comptes rendus sont d'avis que les crimes devraient être châtiés plus sévèrement.

Les limites d'espace, la mise au point des reportages et l'élaboration des titres ne sont pas sans aggraver le problème. Si l'espace est limité, les facteurs atténuants comptent parmi les premiers éléments qui subiront le couperet de la rédaction car ils ont moins d'impact que d'autres informations telles que les propos véhéments des avocats ou de la victime. La suppression des circonstances atténuantes déforme le sens original de l'article. Le rédacteur-correcteur reçoit donc un texte déformé et rédige un titre sensationnel qui présente l'article sous un angle différent. Bien que ce scénario ne soit pas inévitable, ni même habituel, il ne fait pas de doute qu'une telle déformation est possible.

Selon les journalistes, le problème serait en grande partie résolu si les commentaires des juges se prêtaient mieux au style journalistique. Les juges pourraient songer à prendre le temps de simplifier leurs raisons, particulièrement celles qui, à leurs avis, devraient être rapportées par les médias. Un journaliste a résumé sa pensée de la façon suivante:

(TRADUCTION) "Si un juge est convaincu qu'une peine donnée doit être infligée pour diverses raisons, il devrait les énoncer clairement. Même le moins perspicace des journalistes ne manquera pas d'en tenir compte. Les juges devraient s'imaginer qu'ils s'adressent à Monsieur et Madame tout le monde et exclure la terminologie juridique de leurs remarques... Ils devraient insérer une citation savoureuse qui reproduirait l'essentiel. Si les juges tiennent à ce que les sentences soient relatées et comprises, il leur appartient de penser aux principes fondamentaux des relations publiques et de vendre leur produit. Je ne crois pas qu'ils doivent pour autant s'abaisser ou faire sensation, mais seulement employer un discours simple, enfantin."

**ANNEXE I**

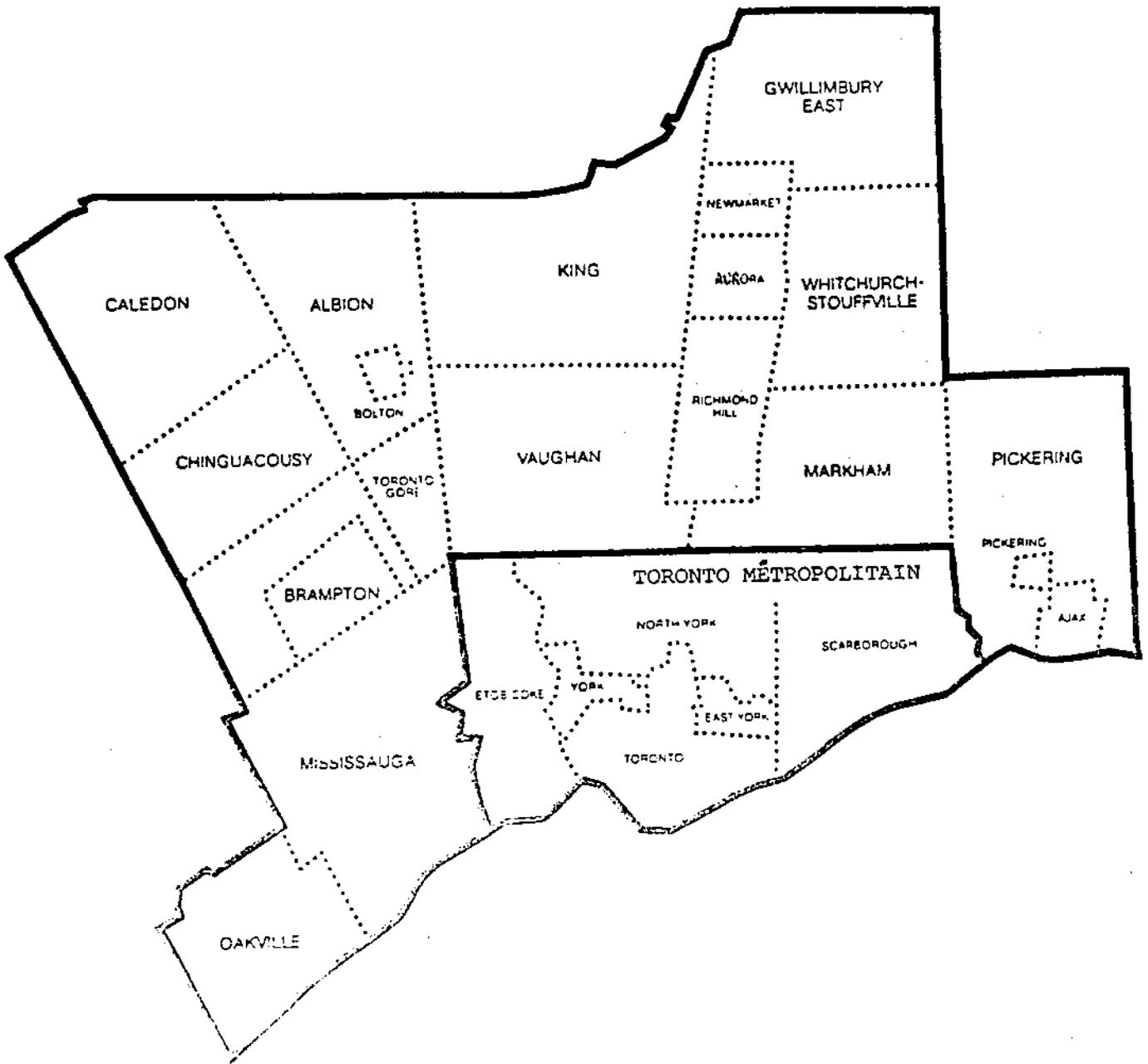
**TIRAGE ET COTE D'ÉCOUTE DES MÉDIAS SONDÉS\***

<b><u>Journal</u></b>	<b><u>Tirage quotidien</u></b>		
Globe & Mail	316 763		
Toronto Star	519 154		
Toronto Sun	252 119		
Kingston Whig Standard	36 228		
London Free Press	129 469		
Presse canadienne	40 quotidiens ontariens utilisent ses services		
<b><u>Chaîne de télévision</u></b>	<b><u>Nombre de téléspectateurs (téléjournal de 18 h)</u></b>		
CFTO (CTV), chaîne 9	294 000**		
CITY-TV, chaîne 79	215 000		
CBLT (CBC), chaîne 5	193 000		
Global, chaîne 22	286 000		
<b><u>Station de radio</u></b>	<b><u>Nobre d'adultes (18 ans et plus) 7 h à 7 h 15 Sud de l'Ontario</u></b>	<b><u>Nombre d'auditeurs adultes (18 ans et plus) 7 h à 7 h 15 Toronto métropolitain***</u></b>	
CKEY	82 000	71 900	
CFRB	214 900	173 200	
CBC	110 000	71 800	
CFTR	87 900	61 800	
CKO	33 600	26 000	

- \* Les statistiques concernant le tirage des quotidiens proviennent du relevé effectué en décembre 1985 par la firme Matthews & Partners Ltd.
- \*\* Dans le cas de CFTO, il s'agit du téléjournal de 18 h 30.
- \*\*\* Consulter la carte du Toronto métropolitain à la page suivante.

TORONTO (ONTARIO)

RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT (RMR)  
RÉGION BBM 5199



## ANNEXE II

### Questions à l'intention des journalistes

1. Pour quel journal, station de radio ou chaîne de télévision travaillez-vous?
2. a) Depuis quand pratiquez-vous le métier de journaliste?  
b) Depuis quand êtes-vous affecté(e) à la couverture des questions judiciaires?
3. Êtes-vous affecté(e) aux reportages généraux ou à un secteur particulier?
4. Par quels moyens êtes-vous informé(e) du prononcé d'une sentence ou de la tenue d'une audience?
5. Est-ce vous ou le rédacteur en chef qui prend la décision de faire un reportage sur une sentence?
6. Est-ce que les affaires qui font l'objet d'un reportage sont choisies en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour le lecteur?
7. Est-ce que certains de vos collègues choisissent de relater des affaires parce qu'elles ont fait couler beaucoup d'encre?
8. Sur quels critères reposez-vous votre choix du sujet?
9. Assistez-vous à l'audience ou lisez-vous la transcription du jugement?
10. Est-ce que la méthode utilisée a une influence sur le reportage (c'est-à-dire le temps dont vous disposez pour assimiler les faits, réfléchir et rédiger l'article)?
11. En général, combien de temps consacrez-vous à la préparation d'un reportage sur la sentence?
12. Quelles sont vos autres sources d'information (procureur de la Couronne, avocat de la défense, famille et amis de la victime ou du contrevenant, victime, contrevenant, groupes d'intérêts tels que la Société John Howard, etc.)
13. Quels éléments ou renseignements concernant le reportage vous paraissent essentiels?  
Quels éléments sont superflus ou n'ont pas de rapport avec le reportage?
14. Faites-vous mention dans le reportage:
  - a) de la peine maximale se rattachant à un crime?
  - b) de la situation du contrevenant lors de la perpétration du crime?
15. Quels éléments mentionnés à la question 13 sont susceptibles d'être retranchés lorsque vous devez abréger et résumer le texte?

16. Quels éléments sont susceptibles d'être supprimés par la rédaction? Pourquoi?
17. Y a-t-il une recette pour rédiger un reportage sur une sentence?  
(Décrire la structure, le contenu et la longueur.)
18. D'après vous, quels éléments d'un reportage sur la sentence sont susceptibles de plaire à la rédaction? Est-ce que la rédaction modifie les textes que vous lui présentez? Quelles modifications sont le plus souvent apportées?
19. À votre avis, quel est le but premier de la sentence?
20. Portez-vous des jugements de valeur sur la pertinence de la peine qui a été imposée? Est-ce que ce jugement se reflète dans votre reportage? De quelle manière?
21. Comment exprimez-vous votre assentiment face à la sentence dans votre reportage?
22. De quelle manière marquez-vous votre désapprobation à l'égard de la sentence dans votre reportage?
23. Est-ce que votre point de vue est modifié ou déformé au cours de la mise au point du reportage?
24. Est-ce qu'on vous consulte avant de modifier votre reportage ou d'en retrancher certaines parties?
25. Le titre est-il une image fidèle du contenu et de l'esprit de votre reportage et des jugements de valeur qui y sont exprimés? Dans la négative, s'agit-il d'une déformation systématique?
26. D'après vous, les peines qui sont imposées sont-elles trop légères, assez justes ou trop sévères?
27. Croyez-vous que la disparité des sentences est marquée?
28. Selon vous, est-ce que les médias s'acquittent bien de leurs rôles dans la description des sentences?
29. À votre avis, les comptes rendus journalistiques influencent-ils:
  - a) les juristes (c'est-à-dire les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense)?
  - b) le public?

Les observations des journalistes concernant l'aspect visuel de la détermination de la peine ont également été notées.

Après un certain nombre d'interviews, les questions 9 et 10 ont été mises de côté. Les interviews ont en outre donné lieu à des échanges informels.

**Questions à l'intention des membres de la rédaction (rédacteurs en chef, chef de nouvelles, etc.)**

1. Pour quel journal, station de radio ou chaîne de télévision travaillez-vous?
2. Quelle est votre fonction au sein du média?
3. Qui est affecté à la couverture des sentences (journaliste affecté aux reportages généraux ou à un secteur particulier)?
4. Qui prend la décision de relater une affaire?
5. Sur quels critères repose le choix d'un sujet?
6. Le chef des nouvelles ou le rédacteur-correcteur peuvent-ils supprimer de façon intentionnelle ou par inadvertance les circonstances aggravantes ou atténuantes? Est-ce que le journaliste serait consulté avant que des modifications soient apportées?
7. Quels détails (facteurs aggravants ou atténuants) seraient supprimés en premier?
8. Le processus de mise au point d'un reportage comporte combien d'étapes?
9. Comment est élaboré le titre d'un article sur la sentence? Quels sont les critères employés à cet effet?
10. Qui juge de la pertinence ou de l'actualité d'un article de fond sur la détermination de la peine? Sur quels critères reposera sa décision?

**NOTE:** Nous avons également posé à certains d'entre eux les questions 6, 7, 26, 27, 28 et 29 qui avaient été préparées à l'intention des journalistes.

**Questions à l'intention des rédacteurs d'articles spécialisés?**

1. Qu'est-ce qui rend un thème ou un sujet intéressant?
2. De quelle manière développez-vous un thème?
3. Quelles sources consultez-vous pour vos recherches et la rédaction?

**Questions à l'intention des éditorialistes (membres de la rédaction)**

1. Quelle est la politique du journal en matière de détermination de la peine au Canada? Est-ce que le système est adéquat? Les peines sont-elles trop sévères ou trop légères?
2. Est-ce que la politique rédactionnelle exerce une influence quelconque sur la couverture des événements par le média?

## LEXIQUE

**Rédacteur en chef:** Personne chargée de définir la politique rédactionnelle d'un journal et de diriger une équipe d'éditorialistes.

**Affectateur:** Personne chargée de répartir le travail des journalistes; l'affectateur fait généralement partie du comité de rédaction qui détermine quels événements seront couverts par le journal chaque jour.

**Secrétaire de rédaction:** Personne qui détermine quels événements seront couverts par le journal chaque jour.

**Chef des nouvelles:** Personne qui passe en revue les articles pour apporter des corrections si nécessaire et qui détermine la mise en page et la longueur du reportage.

**Rédacteur-correcteur:** Personne chargée de réviser les textes pour en corriger les fautes de grammaire et de syntaxe et les imprécisions; le rédacteur-correcteur rédige également les titres.

**Réalisateur:** Grand responsable du service des nouvelles télévisées, il détermine quelles nouvelles seront diffusées au téléjournal chaque jour. Il lui appartient également d'examiner soigneusement et d'approuver les textes définitifs.

**Directeur de l'information:** Personne qui dirige la salle des nouvelles de la station de radio; le directeur de l'information exerce les mêmes fonctions que le réalisateur à la télévision et le secrétaire de rédaction d'un journal.

**Introduction:** Premier paragraphe d'un article; dans un article-choc, l'introduction constitue l'idée principale du texte.

**Manchette:** Première phrase (ou les deux premières) lue par le présentateur ou le lecteur servant à introduire le sujet; on la considère comme l'équivalent du titre dans la presse parlée.